

WCC-2012-Res-100-FR

Intégrer les droits de la nature comme pierre angulaire du processus décisionnel de l'UICN

NOTANT que les pays sont de plus en plus nombreux à intégrer les droits de la nature ou de la Terre nourricière dans leurs cadres réglementaires comme un nouveau paradigme de société fondé sur la reconnaissance des droits de la nature et de ses éléments constitutifs à exister et à se régénérer continuellement ;

RECONNAISSANT que l'Équateur est le premier pays au monde à avoir introduit les droits de la nature dans sa Constitution comme instrument de l'exercice économique, politique et juridique de l'État, conformément à l'Article 71 qui stipule que « la nature, ou *Pacha Mama* [Terre nourricière], là où la vie se réalise et se reproduit, a droit au respect de son existence, de même qu'au maintien et à la régénération de ses cycles vitaux, structures, fonctions et processus évolutifs » ;

RAPPELANT que la Conférence mondiale des peuples sur le changement climatique et les droits de la Terre nourricière organisée en avril 2010 à Cochabamba, Bolivie, a débouché sur la *Déclaration universelle des droits de la Terre nourricière*, promulguée et appuyée par les peuples autochtones et les mouvements sociaux qui, au titre de représentants d'une société civile active, appellent leurs gouvernements et les Nations Unies à inscrire ce thème à l'ordre du jour de débats fondamentaux semblables à ceux portant sur le changement climatique et la diversité biologique ;

CONSTATANT que les économies mondiales, en particulier celles des pays développés, maintiennent des modes de production et de consommation qui ne tiennent pas compte des limites imposées par notre planète, ce qui provoque non seulement des pertes inestimables en termes de diversité culturelle et de savoirs connexes mais aussi en termes d'érosion de la biodiversité, de détérioration des écosystèmes, de pollution environnementale, de baisse de la qualité et de la quantité d'eau disponible et d'aggravation des problèmes liés au changement climatique ;

NOTANT ÉGALEMENT qu'outre le fait de provoquer de graves incidences sur l'environnement, le modèle de production et de consommation actuel s'est révélé inadapté s'agissant de la lutte contre la pauvreté et de l'amélioration de la qualité de vie de la majorité de la population dans le monde ;

CONSIDÉRANT que pour maintenir la production et la consommation à leurs niveaux actuels, de nombreux pays ont augmenté leur empreinte écologique en utilisant des ressources et des terres hors de leurs frontières nationales tandis que d'autres, notamment ceux dont l'économie repose sur l'extraction de ressources naturelles ou sur la production de biens pour satisfaire la demande internationale (souvent somptuaire), sacrifient leur patrimoine naturel pour ce faire, ce qui a accentué les différences entre pays riches et pays pauvres et élargi les fossés qui les séparent ;

NOTANT que la qualité de vie des générations actuelles et futures dépend de la santé de la nature, de ses éléments constitutifs, de ses fonctions et de ses services écosystémiques, mais aussi de leur capacité à se régénérer ;

ALARMÉ par la place centrale accordée à la croissance économique dans les politiques et processus décisionnels des États, sans tenir compte des cycles et caractéristiques de la nature et, d'un point de vue éthique, sans promouvoir la responsabilité partagée de l'humanité envers le patrimoine naturel ; et

PRÉOCCUPÉ de constater que le bien-être de l'homme se jauge essentiellement à l'aune du niveau de revenu ou de croissance économique d'un pays, sans prêter attention aux indicateurs de la viabilité réelle des économies nationales ;

Le Congrès mondial de la nature, réuni à Jeju, République de Corée, pour sa session du 6 au 15 septembre 2012 :

1. RECOMMANDE à la Directrice générale de lancer un processus qui considère les droits de la nature comme la pierre angulaire absolue de toute activité de planification, mesure et évaluation à tous les niveaux et dans tous les domaines d'intervention, y compris dans toutes les décisions prises dans le cadre des plans, programmes et projets de l'Union, ainsi que dans ses politiques en matière de droits.
2. PRIE INSTAMMENT la Directrice générale de lancer un dialogue afin d'élaborer et de mettre en œuvre une stratégie de diffusion, de communication et de défense des droits de la nature.
3. PRIE INSTAMMENT les Membres de l'UICN de contribuer à ces efforts en faisant connaître leur expérience nationale en matière de droits de la nature, dans le cadre de l'élaboration d'une Déclaration universelle des droits de la nature contribuant au développement d'une nouvelle philosophie du bien-être humain.
4. INVITE la Directrice générale et les Membres de l'UICN à promouvoir l'élaboration d'une Déclaration universelle des droits de la nature comme première étape de la réconciliation entre l'homme et la Terre, essentielle à sa survie, et comme ciment d'un nouveau pacte de civilisation.

L'État Membre États-Unis et les organismes gouvernementaux des États-Unis se sont abstenus lors du vote de cette motion pour les raisons données dans la déclaration générale des États-Unis sur le processus des résolutions de l'UICN.